CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

N° 13257	_
Dr A	
Audience du 22 juin 2017 Décision rendue publique pa	r affichage le 19 septembre 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins les 11 juillet et 14 septembre 2016, la requête et le mémoire présentés par M. B; M. B demande à la chambre disciplinaire nationale d'annuler la décision n° C.2015-4324, en date du 22 juin 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France a rejeté sa plainte, transmise par le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, formée contre le Dr A;

M. B soutient que la décision n'est pas suffisamment motivée en ce qu'elle se borne à évoquer le postulat sur lequel sa démonstration repose sans exposer l'un et l'autre et en ce qu'elle ne s'est pas prononcée sur la traçabilité de l'implant qui lui a été posé ; qu'elle se fonde sur un fait inexact en retenant le 10 février 2012 comme date d'apparition de l'aniséiconie apparue après son opération de la cataracte le 10 janvier 2012 ; que ni le Dr A ni l'expert n'ont utilisé la méthodologie proposée par la société d'ophtalmologie pour calculer l'erreur d'implant ce qui caractérise un défaut d'investigation ; que le Dr A a manqué aux dispositions des articles R. 4127-32 et R. 4127-33 du code de la santé publique ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 11 janvier 2017, le mémoire en défense présenté pour le Dr A, qualifié spécialiste en ophtalmologie, tendant au rejet de la requête ;

Le Dr A soutient que c'est à juste titre que la chambre disciplinaire de première instance a, d'une part, estimé qu'il n'était pas établi, notamment par la circonstance que l'étiquette concernant un autre patient ait été agrafée sur une fiche concernant M. B, qu'il y ait eu une erreur sur l'implant posé à ce dernier ; d'autre part, et ainsi que l'a constaté l'expertise réalisée par le Dr C, l'aniséiconie résulte de l'œdème maculaire cystoïde constaté, qui est une complication rare mais connue affectant plus fréquemment les patients atteints de diabète ; qu'il ne peut lui être reproché d'avoir refusé de procéder à des investigations complémentaires ni d'avoir entravé la constitution de son dossier médical ;

Vu, enregistrés comme ci-dessus les 15 février et 31 mai 2017, les nouveaux mémoires présentés par M. B, tendant aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens et, en outre, à ce qu'une expertise soit ordonnée pour déterminer si l'œdème maculaire cystoïde peut être seul à l'origine de l'aniséiconie, et à quel

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

moment le carton d'identification de l'implant qui lui a été posé a été agrafé à son dossier;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 juin 2017 :

- Le rapport du Dr Blanc ;
- Les observations de M. B;
- Les observations de Me Wenger pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

<u>Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision attaquée</u> :

- 1. Considérant qu'il ressort de la décision attaquée que la chambre disciplinaire de première instance a apporté les éléments justifiant son appréciation de ce que la démonstration de M. B reposait sur un postulat erroné et qu'eu égard à la longueur et au caractère détaillé de cette démonstration, elle n'était pas tenue de l'exposer; qu'elle a également répondu au moyen tiré de la traçabilité de l'implant; qu'elle n'a donc pas entaché sa décision d'insuffisance de motivation;
- 2. Considérant qu'à la supposer établie, la circonstance que l'aniséiconie serait apparue un peu avant la date du 10 février 2012 et non à cette dernière date à laquelle elle a été constatée, n'est pas constitutif d'une inexactitude matérielle influant sur la solution du litige ;
- 3. Considérant que M. B n'apporte aucun élément de nature à remettre en cause l'analyse par laquelle la chambre disciplinaire de première instance, en se fondant notamment sur le rapport d'expertise précis et détaillé du Dr C, a jugé que l'aniséiconie affectant M. B était imputable à l'aléa thérapeutique que constitue un cedème maculaire cystoïde et non à une erreur d'implant ou à une quelconque faute du Dr A :
- 4. Considérant, enfin, qu'il ressort des pièces du dossier que le Dr A a revu son patient à plusieurs reprises pour effectuer les contrôles que son état nécessitait, pour lui apporter les explications qu'il demandait et qu'il l'a adressé à un confrère,

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

lequel a au demeurant confirmé les avis du Dr A; que M. B n'est, par suite, pas fondé à soutenir que le Dr A aurait méconnu les dispositions des articles R. 4127-32 et R. 4127-33 du code de la santé publique;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. B n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ;

Sur les conclusions tendant à ce qu'il soit ordonné une nouvelle expertise :

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une contre-expertise ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1 : La requête de M. B est rejetée.

<u>Article 2</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à M. B, au conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, au préfet de Paris, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Vestur, conseiller d'Etat, président ; Mmes les Drs Bohl, Gros, MM. les Drs Blanc, Bouvard, Ducrohet, Emmery, membres.

Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Hélène Vestur

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.